

**A.M., 1998**

**Arrêté du ministre de la Santé et des Services sociaux en date du 1<sup>er</sup> avril 1998 sur la désignation de centres de dépistage du cancer du sein**

Le ministre de la Santé et des Services sociaux,

VU le paragraphe *b.3* du premier alinéa de l'article 69 de la Loi sur l'assurance-maladie (L.R.Q., c. A-29), il y a lieu de désigner les centres de dépistages du cancer du sein;

ARRÊTE:

Sont désignés à compter du 30 avril 1998, pour la région de Laval, les centres de dépistage du cancer du sein suivants:

Service de radiologie Grenet (Saint-Martin)  
Polyclinique Saint-Martin  
1435, boulevard Saint-Martin Ouest, bureau 101  
Laval (Québec)  
H7S 2C6

Radiologie Concorde  
Polyclinique médicale Concorde  
300, boulevard de la Concorde Est  
Laval (Québec)  
H7G 2E6

Québec, le 1<sup>er</sup> avril 1998

*Le ministre de la Santé  
et des Services sociaux,*  
JEAN ROCHON

29860

**A.M., 1998**

**Arrêté du ministre des Relations avec les citoyens et de l'Immigration en date du 15 avril 1998**

Loi sur l'immigration au Québec  
(L.R.Q., c. I-0.2)

CONCERNANT la prescription des formulaires d'engagement

Le ministre des Relations avec les citoyens et de l'Immigration,

VU l'article 3.1.1 de la Loi sur l'immigration au Québec (L.R.Q., c. I-0.2), lequel prévoit qu'un engagement d'aider un ressortissant étranger à s'établir au Québec est souscrit sur le formulaire prescrit par le ministre;

VU l'arrêté du ministre du 13 octobre 1995 concernant la prescription des formulaires de Demande de certificat de sélection, de Renseignements complémentaires, de Demande d'engagement, d'Engagement et de Demande de certificat d'acceptation, publié à la *Gazette officielle du Québec* du 25 octobre 1995, lequel prescrit notamment les formulaires d'engagement;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de remplacer ces formulaires d'engagement;

ARRÊTE CE QUI SUIT:

Les formulaires d'engagement pris par les arrêtés ministériels du 13 octobre 1995 sont remplacés, à compter du 7 mai 1998, par ceux annexés au présent arrêté.

Québec, le 15 avril 1998

*Le ministre des Relations avec les  
citoyens et de l'Immigration,*  
ANDRÉ BOISCLAIR



Gouvernement du Québec  
Ministère des Relations avec les citoyens  
et de l'Immigration

### FORMULAIRE D'ENGAGEMENT

N<sup>o</sup> DOSSIER: \_\_\_\_\_

1 Je, \_\_\_\_\_, soussigné(e), m'engage et (le cas échéant) je, \_\_\_\_\_, soussigné(e), m'engage solidairement avec mon conjoint susnommé à titre de garant en faveur de la personne suivante:

#### RESSORTISSANT ÉTRANGER PRINCIPAL:

N <sup>o</sup>	Nom, prénom et code d'adresse	Date de naissance	Degré de parenté	Durée de l'engagement
_____	_____	_____	_____	_____ ans

Adresse 1: \_\_\_\_\_

#### PERSONNES À CHARGE<sup>(1)</sup> ACCOMPAGNANT LE RESSORTISSANT ÉTRANGER PRINCIPAL:

_____	_____	_____	_____	_____ ans
_____	_____	_____	_____	_____ ans
_____	_____	_____	_____	_____ ans
_____	_____	_____	_____	_____ ans

Adresse 2: \_\_\_\_\_

à subvenir, pendant la durée de l'engagement prévue, aux besoins essentiels tels qu'établis dans le Règlement sur la sélection des ressortissants étrangers (R.R.Q., 1981, c. M-23.1, r.2) dans la mesure où elle en a raisonnablement besoin.

<sup>(1)</sup> Voir la définition au verso.

2 Je reconnais avoir reçu copie et pris connaissance de l'annexe C du Règlement sur la sélection des ressortissants étrangers, laquelle établit les besoins essentiels de la personne en faveur de laquelle l'engagement est souscrit, et comprends que les montants prévus à celle-ci seront indexés et publiés conformément au règlement.

3 Je m'engage de plus à rembourser le Gouvernement du Québec de toute somme que celui-ci versera, à titre de prestations spéciales ou d'aide de dernier recours, conformément à la Loi sur la sécurité du revenu (L.R.Q., c. S-3.1.1), à la personne en faveur de laquelle l'engagement est souscrit et pendant la durée de celui-ci.

4 En outre, je m'engage à rembourser le gouvernement de toute province du Canada du montant des prestations spéciales, des prestations d'aide de dernier recours ou autres prestations de même nature qu'il accorderait à la personne en faveur de laquelle l'engagement est souscrit et pendant la durée de celui-ci.

5 La durée du présent engagement commence à compter de la date d'obtention, par la personne en faveur de laquelle l'engagement est souscrit, du statut de résident permanent au sens de la Loi sur l'immigration (L.R.C., 1985, c. I-2) ou, dans le cas d'une personne admise en vertu d'un permis ministériel délivré conformément à l'article 37 de cette loi, à la date de délivrance du permis, si la demande est présentée au Québec, ou à la date de son arrivée au Québec, si la demande est présentée à l'étranger.

6 J'autorise le ministre des Relations avec les citoyens et de l'Immigration à remettre une copie du présent engagement à la personne en faveur de laquelle l'engagement est souscrit.

7 J'accepte que le ministère demande à tout autre ministère ou organisme des renseignements relatifs à mon adresse.

8 Je déclare que les renseignements fournis dans la présente sont exacts et complets et je reconnais être informé(e) que le ministre peut vérifier l'exactitude de ces renseignements auprès de tiers et que si je communique au ministre, à l'enquêteur ou au vérificateur un renseignement que je sais ou aurais dû savoir être faux ou trompeur relativement à une demande d'engagement, je commets une infraction à la loi et je suis passible d'une amende. Le ministre peut communiquer un renseignement nominatif recueilli dans le cadre du présent engagement aux autorités canadiennes de l'Immigration et aux organismes publics québécois si cette communication est nécessaire à l'application d'une loi au Québec.

9 J'ai également lu et compris le texte apparaissant au verso du présent engagement. Initiales: \_\_\_\_\_ et, le cas échéant, initiales du conjoint: \_\_\_\_\_.

En foi de quoi, j'ai signé à \_\_\_\_\_ en ce \_\_\_\_\_ jour de \_\_\_\_\_ 19 \_\_\_\_\_.

\_\_\_\_\_  
Signature du garant

En foi de quoi, j'ai signé à \_\_\_\_\_ en ce \_\_\_\_\_ jour de \_\_\_\_\_ 19 \_\_\_\_\_.

\_\_\_\_\_  
Signature du conjoint - garant

\_\_\_\_\_  
Date de la signature du fonctionnaire

\_\_\_\_\_  
Fonctionnaire à l'Immigration

**DÉFINITION D'UNE PERSONNE À CHARGE**

- Le conjoint.
- L'enfant non marié (célibataire, veuf ou divorcé) de moins de 19 ans ou celui du conjoint et, le cas échéant, l'enfant à charge issu de cet enfant.
- L'enfant à charge<sup>(1)</sup> ou celui du conjoint, de 19 ans et plus, non marié (célibataire, veuf ou divorcé), aux études à temps plein<sup>(2)</sup> depuis la date de ses 19 ans et, le cas échéant, l'enfant à charge issu de cet enfant.
- L'enfant à charge<sup>(1)</sup> ou celui du conjoint, marié avant ses 19 ans, aux études à temps plein<sup>(2)</sup> depuis la date de son mariage, et le cas échéant, l'enfant à charge issu de cet enfant.
- L'enfant à charge<sup>(1)</sup> ou celui du conjoint, souffrant d'une incapacité physique ou mentale qui le rend incapable de subvenir à ses besoins et, le cas échéant, l'enfant à charge issu de cet enfant.

(1) L'enfant doit être entièrement ou en grande partie à la charge financière de ses parents.

(2) L'étudiant doit être inscrit dans un établissement d'enseignement et y suivre à temps plein et sans interruption des cours de formation générale, professionnelle ou technique. Seule une interruption des études d'une période d'au plus un an peut être acceptée.

**AVIS À LA PERSONNE OU AU GROUPE DE PERSONNES QUI SIGNE LA PRÉSENTE**

Des poursuites peuvent être intentées contre le garant devant tout tribunal compétent au Québec s'il y a défaut de respecter l'engagement.

Le ministre des Relations avec les citoyens et de l'Immigration peut annuler un engagement ou un certificat de sélection lorsque celui-ci, selon le cas, a été accepté ou délivré sur la foi d'informations ou de documents faux ou trompeurs, accepté ou délivré par erreur ou lorsque les conditions requises pour l'acceptation de l'engagement ou pour la délivrance du certificat de sélection cessent d'exister.

L'engagement peut devenir caduc si le ressortissant étranger en faveur de qui il est souscrit, selon le cas, ne répond pas aux exigences du Règlement sur la sélection des ressortissants étrangers (R.R.Q., 1981, c. M-23.1, r.2), n'est pas admis comme résident permanent ou n'obtient pas un certificat de sélection du Québec dans les 24 mois qui suivent la date à laquelle l'engagement a été signé par le fonctionnaire à l'immigration.